



Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO) (modification)

Table des matières

1. Contexte.....	1
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
3. Commentaire des articles	2
4. Répercussions financières.....	4
5. Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	5
6. Répercussions sur les communes	5
7. Résultats de la procédure de consultation	5

**Rapport
présenté par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie au
Conseil-exécutif
concernant la modification de l'ordonnance cantonale sur la mensuration
officielle (OCMO)¹**

1. Contexte

La nouvelle loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle vise à transposer la loi fédérale du 6 septembre 2006 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)² dans le droit cantonal de façon à créer une base complète pour le droit de la géoinformation dans le canton. Outre des dispositions à caractère général, elle comporte un ensemble de règles qui régissent le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et le cadastre numérique des conduites de même que la mensuration officielle. La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)³ va être abrogée et viendra se fondre dans la LCGéo. Ses dispositions seront adaptées à cette occasion à des nouveautés introduites dans le droit fédéral.

Au cours des dernières années, la Confédération a entrepris différentes modifications touchant les bases légales de la mensuration officielle. Outre la loi sur la géoinformation, ces changements concernent notamment l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)⁴, l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)⁵ et l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 28 décembre 2012 concernant le registre foncier (OTRF)⁶.

Les nouveautés ainsi intervenues dans le droit régissant la mensuration au niveau fédéral et cantonal ont exigé une adaptation de l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente révision partielle de l'OCMO n'entraîne aucun changement de fond. Au-delà de quelques modifications d'ordre principalement rédactionnel, elle ne comprend que cinq articles entièrement nouveaux. Ces derniers régissent le système d'annonces (art. 12b), la procédure de délimitation simplifiée des limites et l'abornement en zone de montagne et en zone d'estivage (art. 16a et 16b), les signes de démarcation admissibles (art. 16c), de même que les tâches incombant au service du cadastre lors de la mise en œuvre du programme de mensuration (art. 16d). Il s'agit d'une part d'adaptations ponctuelles rendues indispensables par les nouveautés introduites dans la législation d'ordre supérieur et d'autre part de la création d'une base légale pour des procédures qui ont toutes fait leurs preuves en pratique.

Certaines dispositions sont par ailleurs abrogées, les points correspondants étant désormais régis par d'autres actes législatifs (art. 7, 13 et 14).

¹ RSB 215.341.1

² RS 510.62

³ RSB 215.341

⁴ RS 211.432.2

⁵ RS 211.432.21

⁶ RS 211.432.11

3. Commentaire des articles

Article 1

La disposition existante de l'alinéa 1, lettre *a* est complétée par l'obligation faite au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice de fournir les données mises à jour de la mensuration officielle au service spécialisé du canton (art. 7 LCGéo). La disponibilité des données au sein de l'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) est ainsi garantie. L'intégration des données dans l'ICDG est du ressort du service spécialisé du canton.

Les exigences techniques à respecter par le système informatique du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice sont définies dans l'OTEMO et dans l'OTRF. C'est pourquoi l'alinéa 2 renvoie explicitement, désormais, à ces dispositions.

Article 2

Le canton peut fixer des délais pour la mise à jour de la mensuration officielle (art. 23, al. 2 OMO). Avec la nouvelle règle introduite à l'alinéa 2, les constructions projetées, les bâtiments neufs ou les modifications d'édifices existants sont enregistrés plus vite qu'auparavant dans la mensuration officielle. Les données y gagnent par conséquent en actualité et peuvent être utilisées dans le cadre d'autres projets d'aménagement. L'article 39 LMO est remplacé par l'article 61 LCGéo.

Article 5

Les travaux de mise à jour de la mensuration officielle ne peuvent être exécutés que par des ingénieurs ou des ingénieures géomètres inscrits au registre des géomètres comme le prévoient les articles 17 et suivants de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres; OGéom)⁷ (art. 44 OMO). Les précisions requises ont été apportés ici.

Article 6

La disposition de l'alinéa 3 figure dorénavant à l'article 32, alinéa 3 LCGéo et peut donc être abrogée ici.

Article 7

Cette disposition relève désormais de l'article 22, alinéa 1, lettre *e* OGéom et peut donc être abrogée ici.

Article 10

Outre la sauvegarde périodique de données électroniques, il convient également d'archiver certains documents analogiques. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice rassemble ces documents et les transmet au service des archives. Il est indemnisé ou elle est indemnisée par la commune pour cette prestation. Les précisions correspondantes sont apportées à l'alinéa 1, lettre *d*.

⁷ RS 211.432.261

Article 12b

Les trois premiers alinéas correspondent à ceux de l'article 35 LMO. Ces procédures ont fait toutes leurs preuves et sont donc reprises ici. A l'alinéa 2, la notion de «régies fédérales» est remplacée par celle d'«entreprises ferroviaires disposant de leur propre service de mensuration» (cf. art. 46 OMO).

En pratique, il s'est avéré que le système d'annonces utilisé jusqu'alors présentait des lacunes, en présence notamment de permis de construire échus et de modifications d'adresses. Le fait qu'un permis de construire a perdu sa validité doit être annoncé au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice afin que les bâtiments projetés déjà enregistrés puissent être supprimés. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice coordonne par ailleurs la mise à jour du registre fédéral des bâtiments et des logements avec la commune. Tout changement concernant donc des adresses de bâtiments ou des numéros d'immeubles, en raison par exemple de la division ou de la réunion d'immeubles, doit faire l'objet d'une annonce réciproque. Les nouvelles dispositions figurant aux alinéas 4 à 6 visent ainsi à régir la collaboration entre l'autorité approbatrice et le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. L'objectif est la mise à jour homogène des registres de la commune, de la mensuration officielle ainsi que du registre des bâtiments et des logements.

Article 13

Selon l'article 42, alinéa 3 LCGéo, les communes disposant de leur propre service de mensuration désignent elles aussi un géomètre conservateur ou une géomètre conservatrice. L'article 13 est par conséquent abrogé.

Article 14

Les émoluments de la mensuration officielle sont dorénavant régis dans leur intégralité par les articles 54 et suivants LCGéo. L'article 14 est par conséquent abrogé.

Article 16a

En zone de montagne et a fortiori en haute montagne, les travaux de mensuration représentent une charge de travail considérable, de sorte que les efforts déployés sont sans commune mesure avec la valeur des terrains concernés. C'est la raison pour laquelle l'article 13 OMO et l'article 31, alinéa 2 LCGéo ouvrent la possibilité de simplifier la détermination des limites dans ces régions. Avec la règle nouvellement instituée, les limites peuvent être fixées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié, sans qu'il soit besoin de se rendre sur place. Cette procédure a fait ses preuves en pratique dans le cas des limites territoriales, si bien qu'il convient de l'étendre dorénavant aux limites d'immeubles. Il est aussi judicieux de recourir à la méthode simplifiée dans le cas d'une mise à jour dans ces régions. Les propriétaires fonciers concernés devront toutefois y consentir.

Article 16b

L'abornement des limites d'immeubles est onéreux et il n'est pas opportun d'y procéder dans certains cas. Les dispositions des lettres a à c correspondent à celles de l'article 20, alinéa 2 LMO en vigueur jusqu'à présent. Avec la règle introduite à la lettre d, le tracé effectif des chemins (en présence de chemins agricoles et forestiers) ou des rives (dans le cas de cours d'eau) n'aura plus à être matérialisé, seules les limites des propriétés privées coïncidant avec lui (dites «limites de propriété aboutissantes») devant l'être. Conformément à la lettre e, il est possible de renoncer à la pose de signes de démarcation sur des bâtiments lorsque cela pourrait entraîner un dommage disproportionné. Cela peut surtout être le cas quand il s'agit

de bâtiments historiques ou quand les matériaux de construction ou les isolations extérieures sont très onéreux. Cette nouvelle disposition exploite la possibilité de simplification de l'abornement prévue à l'article 17, alinéa 1 OMO et s'appuie sur une méthode qui a fait toutes ses preuves en pratique.

Article 16c

Les cantons peuvent édicter les dispositions relatives à l'abornement (art. 12 OMO). La forme des signes de démarcation et les matériaux dont ils sont faits évoluent au fil du temps. Le service du cadastre édicte par conséquent des prescriptions dans lesquelles il précise les exigences applicables à la matérialisation des limites et les signes de démarcation admissibles. Ce mode opératoire correspond aux pratiques en vigueur.

Article 16d

La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du canton et des communes. Le service du cadastre planifie la mise en œuvre de la mensuration officielle avec les communes (art. 23, al. 2 LCGéo) et avance aux communes les frais qu'elles ont à supporter (art. 56 LCGéo). Il assiste en outre les communes lors de l'adjudication des travaux, par exemple en participant à l'établissement des documents d'adjudication et à l'évaluation des offres déposées ou en émettant des recommandations. Les communes sont ainsi déchargées d'une partie du travail et la mise en œuvre de la mensuration officielle s'en trouve garantie. Cette disposition s'appuie elle aussi sur des pratiques en vigueur depuis fort longtemps.

Article 17

De par l'article 75 LCGéo, la LMO sera abrogée le 1^{er} janvier 2016. Le renvoi à la référence RSB de la LMO est par conséquent remplacé par celui vers sa référence ROB.

Annexe 1

Désormais, les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices sont non seulement compétents pour la mise à jour permanente de la mensuration officielle, mais également pour la délivrance de ces données au service spécialisé du canton (art. 1, lit. a). Le tarif des émoluments indiqué à l'annexe 1 est donc complété en conséquence. Les frais de mise à jour devant être à la charge de la personne à l'origine de la modification (art. 60, al. 1 LCGéo), ce complément est neutre pour le canton et les communes en termes de coûts.

Adaptations rédactionnelles

La révision de l'OCMO s'accompagne de plusieurs adaptations à la terminologie adoptée par la Confédération. C'est ainsi que «l'Office de l'information géographique» a systématiquement été remplacé par «le service du cadastre» (art. 42 OMO, art. 22 LCGéo) et que «le catalogue des données» l'a été par «les données de la mensuration officielle» (art. 5 OMO). Les articles 1, 4, 6, 9, 10, 11 et 16 sont concernés. Il s'agit d'adaptations purement rédactionnelles dépourvues de toute conséquence matérielle.

4. Répercussions financières

Aucune conséquence financière n'est attendue.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune conséquence n'est attendue au niveau du personnel ou de l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

Les nouvelles dispositions régissant le système d'annonces vont clarifier la collaboration entre le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et la commune. Les données de la mensuration officielle y gagneront en actualité et la mise à jour des différents registres s'en verra homogénéisée. Les communes en tireront notamment profit.

Il est prévu, à l'article 10, que les communes indemnisent le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice pour la préparation de l'accès aux données de la mensuration officielle. En échange, les communes obtiennent un accès aux informations géographiques du canton et des autres communes. Le rapport entre les frais engagés et le bénéfice retiré devrait donc être à peu près équilibré pour les communes.

L'extension des dispositions concernant la détermination simplifiée des limites et la renonciation à l'abornement conduit également à une diminution des frais et à une simplification pour les communes.

7. Résultats de la procédure de consultation

Dix-sept prises de position ont été déposées dans le cadre de la procédure de consultation. Toutes ont réservé un accueil favorable au nouveau projet. Les communes de *Berne* et *Muri* ainsi que *geosuisse* et *Geo+Ing* ont suggéré différentes adaptations relatives au système d'annonces aux articles 1 et 2. Ces demandes ont pu en majeure partie être prises en compte. La ville de Berne a demandé une exception pour la pose de signes de démarcation sur les bâtiments historiques, proposition qui, elle aussi, a été prise en considération.

Berne, le 6 novembre 2015

La directrice des travaux publics, des transports et de l'énergie:

B. Egger-Jenzer